RÈGLEMENT (CEE) N° 1984/86 DU CONSEIL

du 24 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1578/72 arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride destiné à l'ensemencement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1355/86 a modifié l'article 6 du règlement (CEE) n° 2358/71 en prévoyant qu'un prix de référence doit également être établi pour le sorgho hybride ; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CEE) n° 1578/72 (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'intitulé et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1578/72, les termes « destiné à l'ensemencement » sont remplacés par les termes « et de sorgho hybride destinés à l'ensemencement ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.